

estimait qu'une réconciliation était encore probable ou même possible, mais seulement pour la raison que le droit italien, qui constituait alors le statut de la demanderesse et dont le respect s'imposait au juge suisse en vertu de l'art. 7 lettre h al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (cf. CCS Tit. final, art. 59), ignore le divorce. On peut ainsi tenir pour certain que si la demanderesse avait été de nationalité suisse, ce n'est pas la séparation de corps mais le divorce qui aurait été prononcé. Il n'est donc pas possible dans ces conditions d'attribuer audit jugement les effets qu'aurait eus un jugement de séparation de corps rendu entre des époux suisses. La raison de l'art. 148, qui est d'obliger les époux d'attendre l'expiration du temps d'épreuve fixé soit par le juge soit par la loi, ne pouvant être invoquée ici, l'article lui-même doit être considéré comme inapplicable.

3. — On pourrait se demander en revanche si, Dame X. n'invoquant aucune autre cause de divorce que celle sur laquelle elle fondait déjà sa première action, il n'y aurait pas là un motif pour écarter ses conclusions, par application de l'art. 7 lettre h al. 2 de la loi précitée. Mais cette question doit être également tranchée par la négative. Si ce texte rappelle sans doute la règle posée à l'art. 4 de la Convention de la Haye du 12 juin 1902, une différence essentielle sépare toutefois les effets de ces deux dispositions. Tandis que la première impliquait une renonciation conventionnelle au droit pour la Suisse d'appliquer la loi nationale à certaines catégories de ses ressortissants, la seconde ne constitue qu'une disposition législative dont il appartient au juge d'apprécier la signification et la portée en s'inspirant des intentions du législateur. Or, non seulement rien n'autorise à présumer que le législateur suisse ait entendu priver un citoyen suisse des avantages découlant de son statut personnel, autrement dit renoncer à l'application du droit suisse envers un Suisse, mais il est clair que l'art. 7 h al. 2 doit s'interpréter au regard du

contexte, et il ressort aussi bien du premier alinéa que du troisième, que l'article en son ensemble ne concerne que le cas d'une demande formée par un *étranger*, c'est-à-dire, pour ce qui est plus spécialement de l'alinéa 2, de l'action intentée par un époux dont le statut s'est bien modifié depuis l'époque où s'est produit le fait invoqué comme cause de divorce, mais dont la nationalité nouvelle est autre que la nationalité suisse.

4. — La demande est non seulement recevable, mais elle est fondée. Les faits établis en la cause démontrent à l'évidence que le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable. Il se justifie donc de prononcer le divorce sans qu'il soit nécessaire de renvoyer l'affaire aux premiers juges. Il y a lieu également d'allouer à la recourante une pension alimentaire de 50 francs par mois.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le mariage célébré à ... le ... entre sieur X. et dame X. est déclaré dissous par le divorce, le défendeur étant condamné à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 50 francs par mois.

**15. Arrêt de la II^e Section civile du 19 mai 1932
dans la cause Dame Ilg contre Ilg.**

Art. 158 Cc. Ratification des conventions relatives aux effets accessoires du divorce. Objet desdites conventions.

A. — Emile Ilg a épousé le 23 décembre 1924 à Aigle Catherine Nisoli née Cassio. Aucun enfant n'est issu de cette union. Par exploit du 12 septembre 1927, Ilg a ouvert une première action en divorce qui a été rejetée par le Tribunal civil du district d'Aigle le 11 septembre 1928 en application de l'art. 142 al. 2 Cc, la défenderesse ayant conclu au rejet de la demande.

Par exploit du 28 octobre 1929, il a ouvert une nouvelle action contre son épouse, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer : 1° que le mariage était dissous par le divorce aux torts de la défenderesse et 2° que le demandeur était propriétaire des meubles et ustensiles de ménage dont il produirait la liste, et la défenderesse condamnée à lui en faire immédiate restitution ou à ce défaut lui en payer la valeur.

La défenderesse a conclu principalement au rejet des conclusions de la demande et, très subsidiairement, à ce que le divorce fût prononcé aux torts exclusifs de son mari.

L'audience de jugement a été fixée au 13 novembre 1931.

Le demandeur a fait défaut.

La défenderesse a produit alors une convention signée par les parties le même jour et de la teneur suivante :

« Convention entre Emile Ilg, à Aigle, et Catherine Ilg née Cassio, à Chardonne, passée dans le but de liquider les intérêts civils des parties dans l'action en divorce pendante devant le Tribunal civil du district d'Aigle.

1. — Emile Ilg reconnaît devoir à Catherine Ilg-Cassio la somme de frs. cinq cents (500), payable dès le jugement définitif et exécutoire, à raison de frs. soixante (60) par mois, jusqu'à paiement complet de cette somme.

2. — Dame Ilg déclare renoncer à toutes autres prétentions pécuniaires.

3. — Les dépens du procès en divorce seront supportés par Emile Ilg.

4. — La présente convention sera soumise à l'homologation du Tribunal civil du district d'Aigle. »

La défenderesse a déclaré en outre retirer ses conclusions principales et conclure à ce que le mariage fût dissous par le divorce prononcé aux torts de son mari.

Par jugement du 29 janvier 1932, le Tribunal civil du district d'Aigle a prononcé le divorce aux torts du demandeur en application de l'art. 137 Cc, refusé de ratifier la

convention passée entre les époux le 13 novembre 1931, interdit au demandeur de se remarier avant l'expiration d'un délai d'un an, condamné le demandeur aux dépens et rejeté toutes autres conclusions des parties.

B. — La défenderesse a recouru eu Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise réformer le jugement en tant qu'il concerne la convention du 13 novembre 1931, c'est-à-dire ratifier ladite convention.

Le demandeur n'a pas procédé, ni personne en son nom.

Considérant en droit :

Le recours ne vise que la partie du dispositif du jugement qui a trait à la convention du 13 novembre 1931. Les motifs par lesquels le Tribunal s'est refusé à homologuer cette convention sont, d'une part, qu'elle ne présente pas le caractère d'une convention de la nature de celles qui sont prévues à l'art. 148 ch. 5 Cc et, d'autre part, que la défenderesse n'a pas pris de conclusions au sujet des effets accessoires du divorce. Ni l'un, ni l'autre de ces motifs ne sauraient être retenus.

Si l'art. 1^{er} de la convention n'indique pas, il est vrai, la cause de l'obligation prise par le demandeur de payer à sa femme la somme de 500 fr., les parties n'ont pas laissé cependant de déclarer expressément dans le préambule de cet acte que l'arrangement était destiné à régler leurs intérêts civils — ce qui ressort d'ailleurs de l'art. 2 par lequel la défenderesse renonçait à toutes autres prétentions pécuniaires — et, en l'absence de tout indice en sens contraire, rien n'autorise à mettre en doute la réalité de cette déclaration. Qu'il s'agisse du reste des indemnités prévues aux articles 151 al. 1, 151 al. 2, 152 ou de sommes dues à raison de la liquidation des rapports pécuniaires du mariage, dans l'un ou l'autre cas, ainsi qu'il a été jugé déjà, les obligations prises par les parties ou imposées par le juge à ce sujet doivent être considérées comme des effets accessoires du divorce, et c'est à tort par conséquent que les premiers juges ont contesté que l'arrangement-en

cause rientrât dans le cadre des conventions visées à l'art. 158 ch. 5 Cc.

Quant à l'argument tiré du fait que la demande ne contenait pas de conclusions au sujet des intérêts civils, il manque de base. On ne saurait reprocher à la défendresse qui jusqu'à la date de l'audience de jugement s'était opposée au divorce, de n'avoir pas pris de conclusions à ce sujet, et c'est le jour même où elle a conclu elle-même au divorce qu'elle a soumis au Tribunal la convention passée avec son mari, convention dont l'une des clauses réservait expressément l'homologation par le Tribunal.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et le jugement attaqué est réformé en ce sens que, contrairement à la décision énoncée sous le n° II du dispositif, la convention intervenue entre les parties le 13 novembre 1931 est ratifiée.

**16. Sentenza 20 maggio 1932 della II^a Sezione civile
nella causa B. contro B.-M.**

Annullamento di un matrimonio pronunciato in virtù dell'art. 124 cp. 2 CC, perchè all'insaputa del marito, la sposa aveva avuto durante il periodo del fidanzamento relazioni intime con un terzo, a cui aveva attribuito due gravidanze occorse prima delle nozze, e perchè s'era sbarazzata del frutto di quella relazione illecita mediante pratiche abortive.

L'errore circa l'onoratezza dell'altro coniuge può dare adito non solo all'azione per l'annullamento del matrimonio prevista dall'art. 125 cp. 1 CC, ma anche, ove ne ricorano gli estremi, a quella dell'art. 124 cp. 2.

A. — Il 5 settembre 1930 l'attore Otto B. e la convenuta Emma M. s'univano in matrimonio ad Ascona. Quattro giorni dopo la celebrazione del matrimonio la convenuta si recava a Zurigo col consenso del marito per lavorarvi come sarta. L'uno e l'altra avevano vissuto, nei mesi che precedettero le nozze, in una pensione gerita in Orselina dai coniugi Alberto e Kitty M., ai quali li

univano dei vincoli di stretta dimestichezza. Il 7 ottobre 1930, la signora M. trovò nelle tasche del marito una lettera scrittagli da Emma B.-M., il cui contenuto le rilevava l'esistenza di una tresca tra i due. Il M. confessò il proprio fallo ed abbandonò il domicilio coniugale.

B. — Con petizione 4 novembre 1930 Otto B. ha chiesto l'annullamento del matrimonio contratto con Emma M. ed, in subordine, il divorzio adducendo che la convenuta, la quale, prima delle nozze era suddita germanica, l'aveva sposato solo per acquistare la cittadinanza elvetica e poter restare in Svizzera esercitandovi il mestiere di sarta, ciò che le era vietato finchè era straniera. Già prima del matrimonio essa aveva avuto una relazione amorosa col M., il quale l'aveva ingravidata. Mediante pratiche illecite s'era sbarazzata del frutto della sua colpa, ma il giorno delle nozze era di nuovo incinta per opera dello stesso M. Questi fatti autorizzavano l'attore, al quale la tresca era stata taciuta, a chiedere l'annullamento del matrimonio in virtù degli art. 124 e 125 CC. In subordine, il divorzio doveva essere pronunciato in forza dell'art. 137 perchè la convenuta aveva continuato quelle relazioni anche dopo il matrimonio.

La convenuta ha chiesto il rigetto della domanda d'annullamento del matrimonio e l'ammissione delle conclusioni tendenti a far pronunciare il divorzio, negando le relazioni sessuali col M. ed asserendo che l'autore della prima gravidanza da essa interrotta era stato l'attore, col quale aveva relazioni intime da anni. A costui essere pure dovuta la seconda gravidanza contemporanea alle nozze. La vita comune essere impossibile dacchè essa aveva appreso che il marito aveva avuto relazioni intime anche colla di lei sorella Afra M.

C. — Con sentenza 11 settembre 1931 il Pretore del distretto di Locarno ammetteva la domanda di annullamento del matrimonio ordinando che la moglie riprendesse lo stato personale anteriore alle nozze. Ma il giudizio veniva annullato mediante sentenza 3 febbraio 1932 del